

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
    - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
      - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
        - ▶ Chapitre III : Attributions
          - ▶ Section 1 : Attributions économiques
            - ▶ Sous-section 2 : Consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise

**Article L2323-10**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et sur les orientations de la formation professionnelle.

Le comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.

La base de données mentionnée à l'article L. 2323-8 est le support de préparation de cette consultation.

Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. Par dérogation à l'article L. 2325-40 et sauf accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, le comité contribue, sur son budget de fonctionnement, au financement de cette expertise à hauteur de 20 %, dans la limite du tiers de son budget annuel.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L2323-8 (VD)

Cité par:

Code des transports - art. R4312-24 (V)  
Code de l'éducation - art. L916-1 (VD)  
Code de l'éducation - art. L917-1 (VD)  
Code de la santé publique - art. R1432-70 (V)  
Code du travail - art. L2242-13 (VD)  
Code du travail - art. L2323-11 (VD)  
Code du travail - art. L2323-3 (VD)  
Code du travail - art. L2325-26 (VD)  
Code du travail - art. L2325-35 (VD)  
Code du travail - art. L2332-1 (VD)  
Code monétaire et financier - art. L214-165 (VD)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L2323-7-1 (VT)  
Code du travail - art. L432-4 (AbD)